



Organisation
internationale
du Travail



Comité de la liberté syndicale - rapport annuel pour la période 2018

Département
des normes
internationales
du travail

Le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2018

Ce rapport annuel découle de la position commune des groupes travailleurs et employeurs de mars 2017 qui indique que: «sur la base d’une “clarification des rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale [...] dans le cadre du contrôle régulier des normes” (déclaration conjointe de 2015), le président du comité pourrait chaque année présenter à la Commission de l’application des normes un rapport d’activité, après le rapport du président de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations (CEACR). Cette information serait importante pour la commission afin de montrer la complémentarité des deux organes et pourrait limiter la duplication des procédures sur les mêmes cas.»

Le Conseil d’administration a pris note du deuxième rapport annuel lors de sa 335^e session – mars 2019 ((GB.335/INS/13(Add.)).

Table des matières

	<i>Page</i>
Le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2018.....	i
I. Information de contexte	1
II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours	1
Clôture définitive des cas après dix-huit mois sans information	1
III. Objectif du rapport annuel	2
IV. Modernisation de la gestion des cas et méthodes de travail internes du Bureau	2
V. Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale.....	2
VI. Rôle du sous-comité de la liberté syndicale.....	2
VII. Terminologie des cas et rapports du comité de la liberté syndicale.....	2
VIII. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale	3
IX. Rapports examinés en 2018 et actions de suivi.....	6
Origine des plaintes et nature des allégations.....	6
Cas sérieux et urgents	9
Appels urgents	9
Réponses des gouvernements	9
Cas de progrès	13
Observations incomplète des cas en instance	13
Le Comité de la liberté syndicale et le mécanisme de contrôle régulier	13
Assistance technique.....	14

I. Information de contexte

1. Le Comité de la liberté syndicale est un organe tripartite créé en 1951 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT). Le Comité de la liberté syndicale examine les violations présumées des principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective consacrés dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (préambule), dans la Déclaration de Philadelphie ainsi que dans la résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail.
2. Le Comité de la liberté syndicale est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants issus du groupe gouvernemental, ainsi que des groupes des travailleurs et des employeurs du Conseil d'administration, et est présidé par une personnalité indépendante. Le Comité de la liberté syndicale se réunit trois fois par an et examine les plaintes présentées contre les gouvernements, que le gouvernement ait ou non ratifié l'une des conventions pertinentes de l'OIT sur la liberté syndicale. Les conclusions émises par le Comité de la liberté syndicale dans des cas spécifiques visent à guider les gouvernements et les autorités nationales dans le cadre des discussions et des suites à donner à ses recommandations dans le domaine de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. La procédure de plainte du Comité de la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ou de punir qui que ce soit, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif pour promouvoir le respect de la liberté d'association dans la législation et la pratique. Ce faisant, le Comité de la liberté syndicale est conscient de l'existence de réalités nationales différentes et de systèmes juridiques variés.

II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours

3. Les nouveaux membres du Comité de la liberté syndicale, nommés en juin 2017, ont maintenu les discussions vives et constructives sur les méthodes de travail du comité lors de réunions dédiées en novembre 2018 et mars 2019, notamment en poursuivant ses discussions sur son mandat, sa contribution au centenaire de l'OIT et ses réflexions sur les tendances liées à l'utilisation de sa procédure.

Clôture définitive des cas après dix-huit mois sans information

4. Le comité rappelle que, dans son rapport de novembre 2018 (document GB.334/INS/10), il a informé le Conseil d'administration que, à partir de cette date, tous les cas qui n'auront pas reçu d'informations de la part du gouvernement ou du plaignant pendant dix-huit mois (ou dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire) seraient désormais considérés comme étant clos. Cette pratique ne devrait pas être utilisée pour les cas graves et urgents. La clôture de cas inactifs concernant les pays qui n'ont pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale sera examinée au cas par cas, en fonction de la nature du cas. Des lettres ont été envoyées aux gouvernements et aux plaignants pour les informer de cette décision et de l'importance de fournir des informations relatives au suivi des recommandations du comité. Les cas clos de cette manière seront mentionnés comme suit sur le site Web: «en l'absence d'informations de la part du plaignant ou du gouvernement au cours des dix-huit derniers mois à compter de l'examen du cas par le comité, celui-ci a été clos».

III. Objectif du rapport annuel

5. Le rapport a pour but de présenter des informations utiles, étayées par des données statistiques et autres éléments, sur l'utilisation au cours de l'année de la procédure devant le comité, les travaux entrepris par le comité, les progrès réalisés ainsi que sur les cas sérieux et urgents examinés par le comité. Ce rapport couvre la période 2018 (correspondant aux réunions du comité de mars, mai-juin et octobre-novembre 2018).
6. Ce rapport annuel vise à mettre en lumière les évolutions survenues au fil des ans dans l'utilisation de la procédure spéciale et peut être comparé sur la base fixée par son premier rapport de 2017.

IV. Modernisation de la gestion des cas et méthodes de travail internes du Bureau

7. La rationalisation des procédures et l'assurance d'une plus grande transparence sont menés dans le cadre de la discussion du Conseil d'administration concernant l'initiative sur les normes et l'accord de financement d'un système de gestion électronique des documents et d'information pour les organes de contrôles, dont les progrès sont rapportés dans le document GB.335/INS/5.

V. Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale

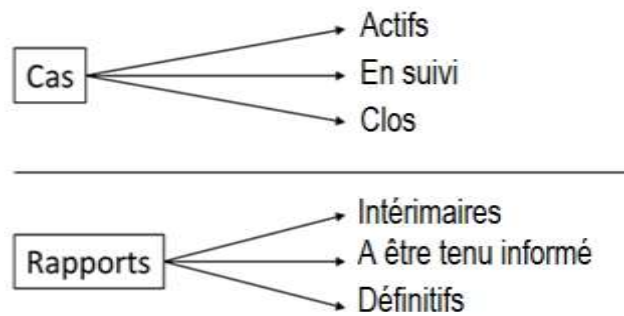
8. Faisant suite à des décisions précédentes du comité et du Conseil d'administration, et soulignant que les principes d'universalité, de continuité, de prévisibilité, d'équité et d'égalité de traitement doivent être assurés en matière de liberté syndicale, le comité rappelle que l'année dernière le travail effectué pour la compilation sous forme concise de ses décisions dans plus de 3 300 cas sur soixante-cinq ans s'est achevé avec l'élaboration d'une base de données électronique comportant des fonctions de recherche simples et un accès aisé au contexte intégral des plaintes et sa publication en format papier.

VI. Rôle du sous-comité de la liberté syndicale

9. Depuis mai 2016, le Comité de la liberté syndicale fonctionne sur la base du travail préparatoire mené par son sous-comité. Le sous-comité de la liberté syndicale, dont les propositions sont soumises au comité pour décision finale, a donc renforcé de manière significative le rôle de gouvernance du comité concernant les nombreux aspects suivants de son travail: *a)* les critères appliqués pour l'examen de cas de manière conjointe; *b)* l'identification des cas devant être examinés en priorité et les cas qui peuvent être examinés conjointement; *c)* la fixation de l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, en assurant un examen rapide des cas graves et urgents et un certain équilibre régional; *d)* un suivi dynamique de l'effet donné à ses recommandations; et *e)* une présentation améliorée de l'introduction du rapport du comité lui permettant de communiquer de manière plus claire et efficace ses attentes vis-à-vis des mandants.

VII. Terminologie des cas et rapports du Comité de la liberté syndicale

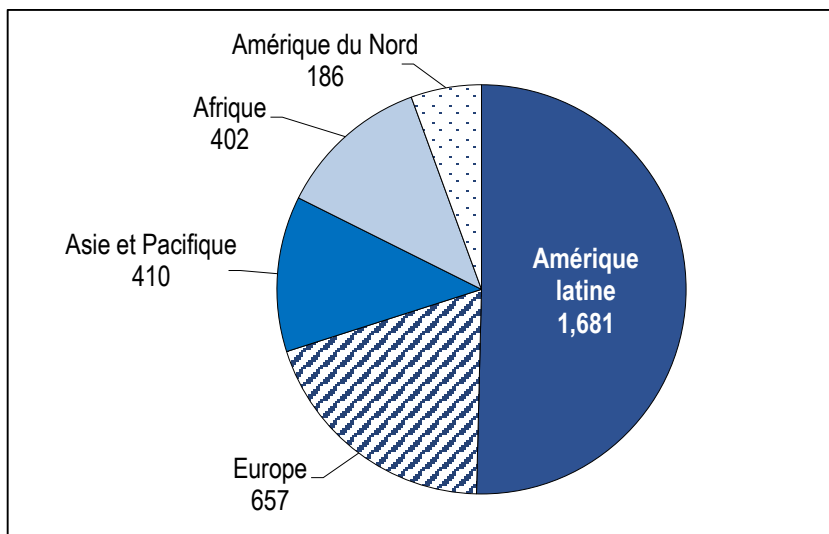
10. Le comité reconnaît la nécessité d'expliquer davantage la terminologie utilisée concernant le statut des cas examinés et la classification de ses rapports lorsqu'il examine un cas. Les explications des termes ci-dessous sont fournies de manière plus détaillées aux paragraphes 11, 16 et 17.



VIII. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale

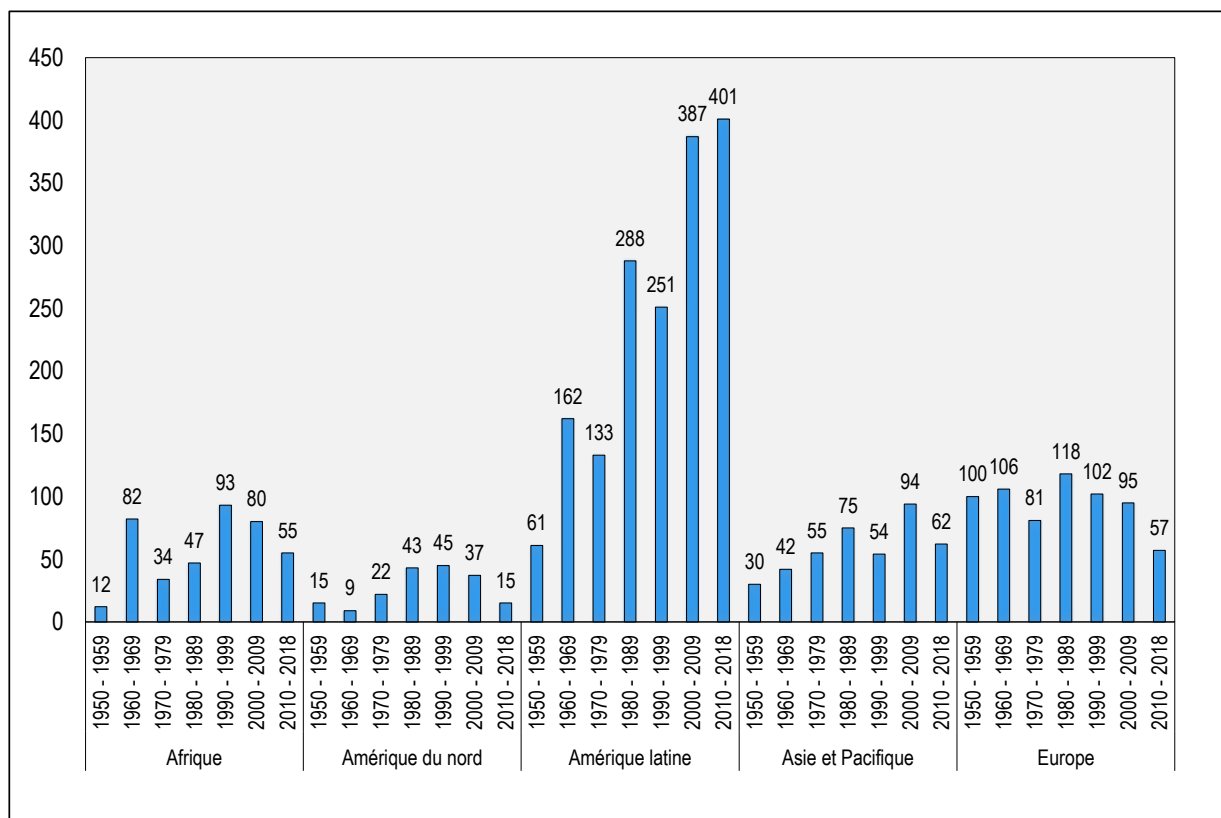
11. Il y a actuellement 167 «cas actifs» (cas n’ayant pas encore été examinés ou examinés à la suite d’un rapport intérimaire) et 202 «cas en suivi» (où le comité demande des informations sur les suites données à ses recommandations) devant le Comité de la liberté syndicale. Les graphiques présentés ci-dessous fournissent des données sur les plaintes soumises au Comité de la liberté syndicale depuis sa création, à la fois par région (voir graphique 1) et par décade (voir graphique 2). Des graphiques relatifs aux plaintes présentées au cours des deux dernières décades par région sont également fournis (voir graphiques 3 et 4). Le dernier graphique se concentre sur les plaintes présentées par année au cours de la dernière décade (voir graphique 5). Il peut être relevé de ces données que, alors qu’il existe une tendance d’usage moins fréquent de la procédure spéciale en Europe, en Afrique et en Asie, un accroissement en Amérique latine se poursuit.

Graphique 1. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2018)

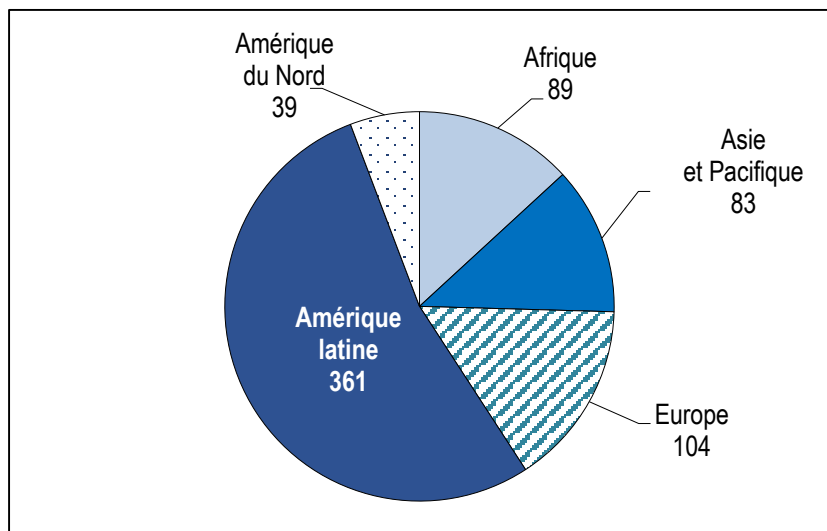


Région	Nombre de cas	Pourcentage
Afrique	402	12%
Asie et Pacifique	410	12%
Europe	657	20%
Amérique latine	1 681	50%
Amérique du Nord	186	6%
Total	3 336	100%

Graphique 2. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2018) par décennie, par région

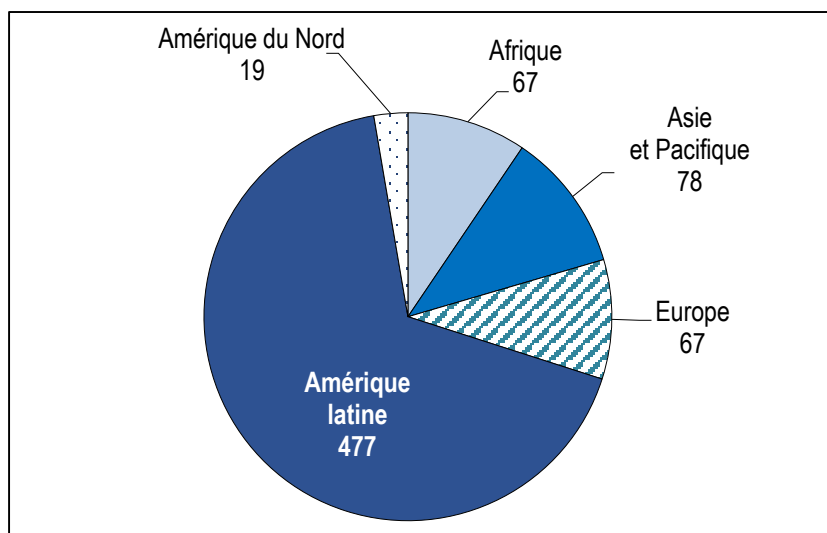


Graphique 3. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1998-2007)



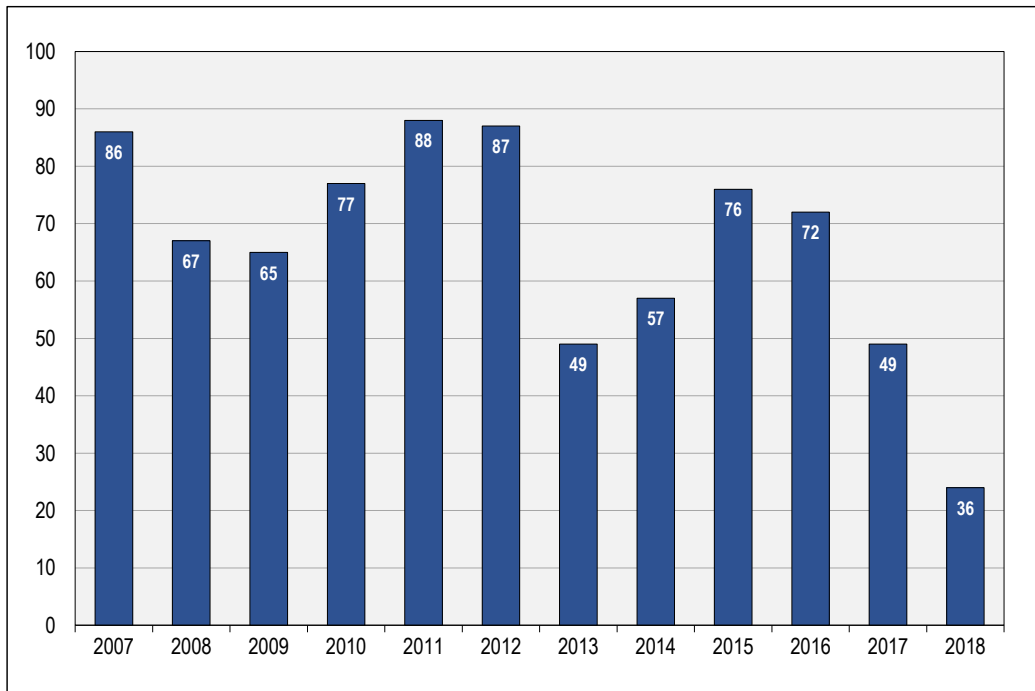
Région	Nombre de cas	Pourcentage
Afrique	89	13%
Asie et Pacifique	83	12%
Europe	104	15%
Amérique latine	361	53%
Amérique du Nord	39	6%
Total	676	100%

Graphique 4. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (2008-2018)



Région	Nombre de cas	Pourcentage
Afrique	67	9%
Asie et Pacifique	78	11%
Europe	67	9%
Amérique latine	477	67%
Amérique du Nord	19	3%
Total	708	100%

Graphique 5. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale par an de 2007 à 2018

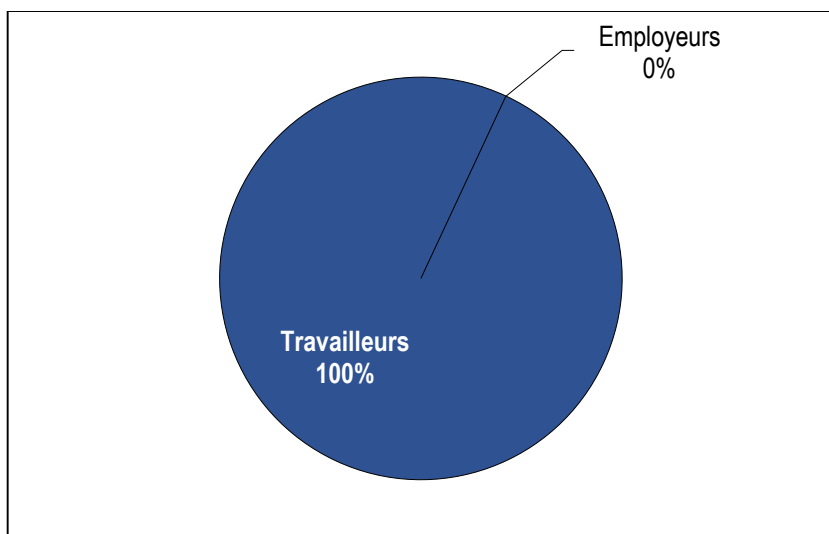


IX. Rapports examinés en 2018 et actions de suivi

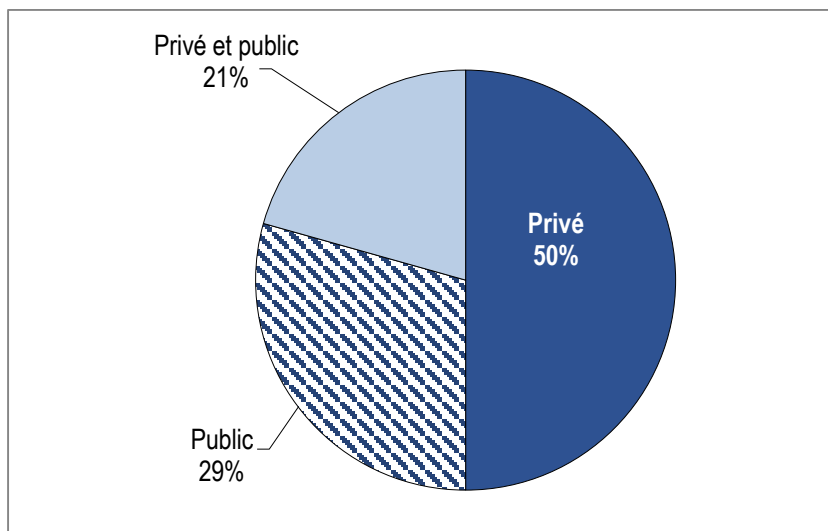
Origine des plaintes et nature des allégations

12. Quatre-vingt-douze cas ont été examinés en 2018 par le Comité de la liberté syndicale, tous les cas proviennent d'organisations de travailleurs (voir graphique 6). Par ailleurs, 50 pour cent des cas examinés en 2018 avaient trait à des questions concernant le secteur privé, 29 pour cent étant liés au secteur public et 21 pour cent concernant les deux secteurs à la fois (voir graphique 7). Les menaces contre les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre la discrimination antisyndicale et les conflits liés à la signature de conventions collectives et publiques ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2018 (voir graphique 8).

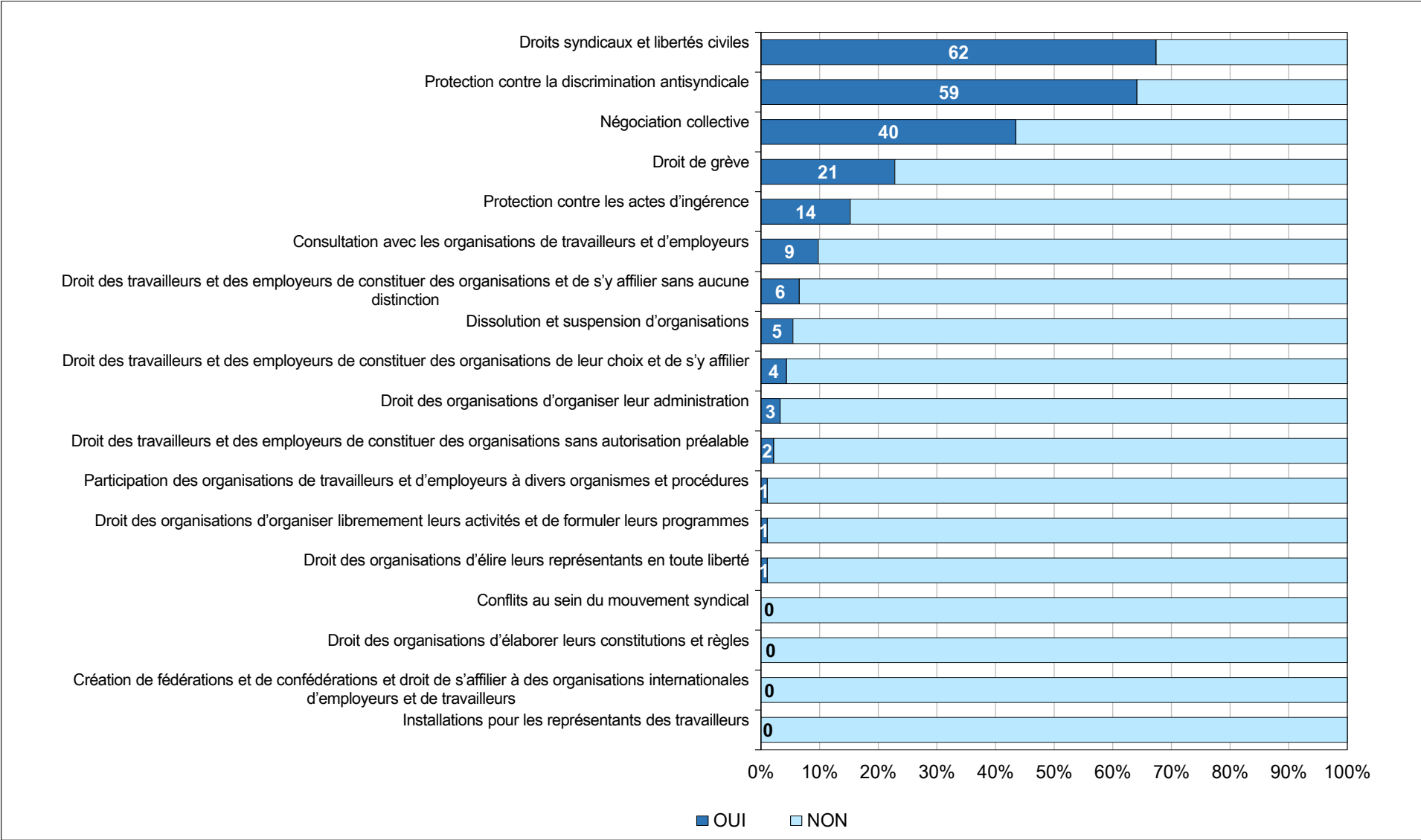
Graphique 6. Cas actifs présentés en 2018 par les organisations d'employeurs et de travailleurs



Graphique 7. Secteurs public et privé dans les cas examinés en 2018



Graphique 8. Types d'allégations concernant les cas examinés en 2018



Cas sérieux et urgents

13. En ce qui concerne la part de travail du comité consacrée aux cas graves et urgents, le nombre d'appels urgents nécessaires pour attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de fournir rapidement les informations demandées ainsi que la part de cas traités qui ont recueilli un appui international pour leur examen, des statistiques sont fournies par les graphiques 9, 10 et 11. La priorité accordée à des cas graves et urgents – c'est-à-dire des cas touchant à des questions liées à la vie humaine ou aux libertés individuelles, aux conditions nouvelles ou changeantes affectant la liberté d'action d'un mouvement syndical/d'une organisation d'employeurs dans son ensemble, des cas découlant d'un état d'urgence permanent, ainsi que ceux impliquant la dissolution d'une organisation – s'est avérée efficace puisque le comité a été en mesure d'examiner sept des 12 cas graves et urgents en instance en 2018.

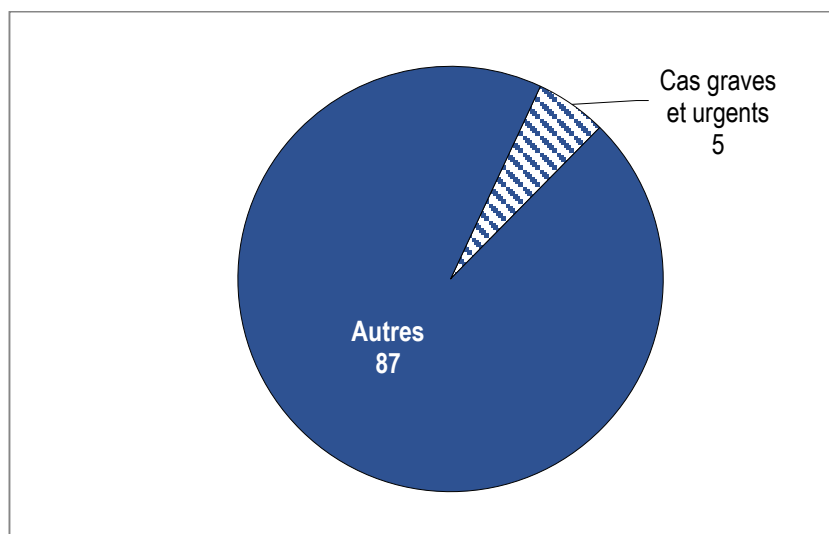
Appels urgents

14. Suite au recours aux appels urgents (où le comité s'est vu obligé de notifier aux gouvernements qu'il examinerait leur cas lors de sa prochaine réunion, même en l'absence de réponse de leur part), les gouvernements ont répondu en fournissant les informations nécessaires dans 13 des 21 cas concernés en témoignant ainsi de l'impact positif de cet outil couplé avec une indication claire dans son rapport des délais impartis aux gouvernements pour envoyer leurs réponses. Le comité invite les gouvernements concernés à collaborer de manière proactive avec le Bureau en cas de questions concernant les attentes liées à la procédure du comité et demande au Bureau de poursuivre la collaboration avec ses bureaux extérieurs afin de faciliter l'échange d'informations.

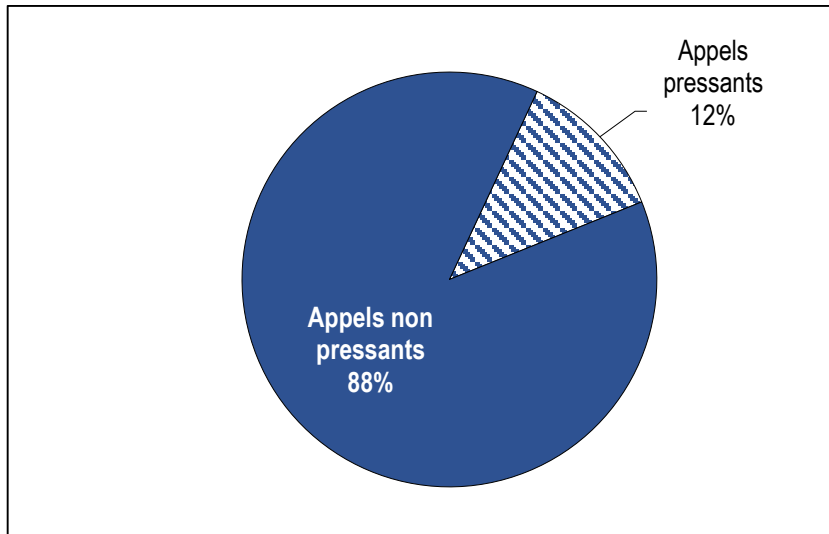
Réponses des gouvernements

15. Afin d'obtenir de la part des gouvernements des réponses complètes et appropriées, le comité a en outre recouru plus fréquemment à ses procédures (paragraphe 60-62 et 69) qui permettent un dialogue direct avec les gouvernements soit par l'intermédiaire de son président ou d'un groupe de ses membres, soit en invitant les gouvernements à se présenter devant lui afin d'obtenir des informations plus complètes sur les questions traitées. Le comité a eu recours à ces mesures à plusieurs reprises l'année passée en tenant des réunions avec les représentants gouvernementaux de quatre pays en 2018.

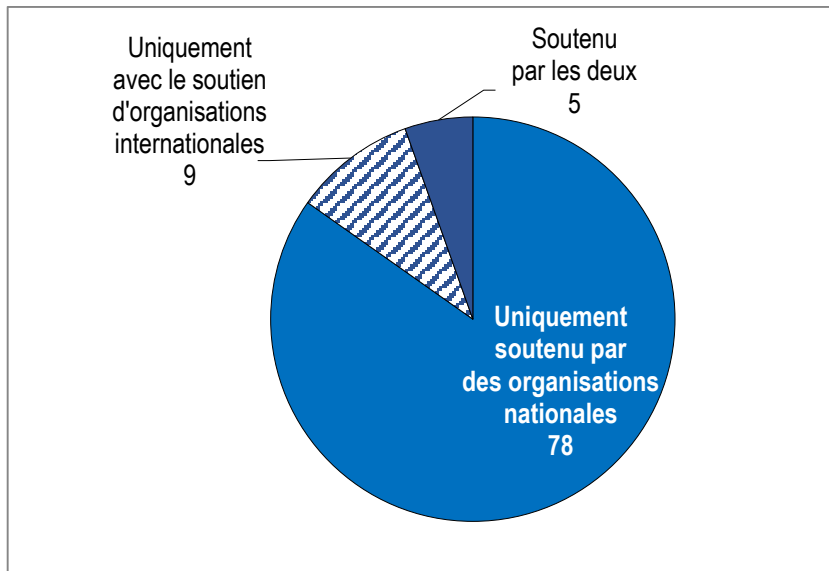
Graphique 9. Cas graves et urgents traités en 2018



Graphique 10. Cas d'appels pressants en 2018



Graphique 11. Cas examinés en 2018 qui ont été appuyés par des organisations internationales

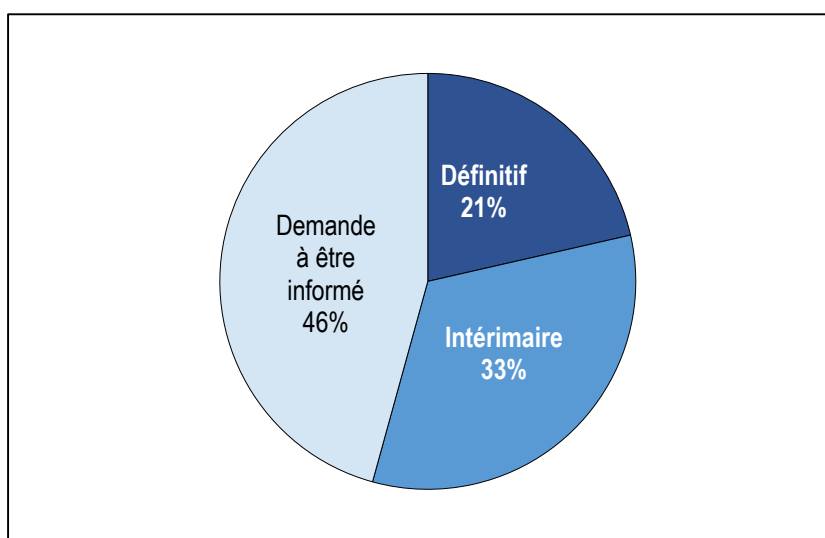


16. **Cas actifs:** Lorsqu'il examine un cas pour la première fois, le comité émet des rapports «définitifs» lorsqu'il estime que les questions n'appellent pas un examen plus approfondi et qu'elles sont effectivement résolues (bien que des recommandations puissent être faites au gouvernement pour qu'il agisse), des rapports «intérimaires» lorsqu'il requiert des informations complémentaires de la part des parties à la plainte, et des rapports lorsqu'il «demande d'être tenu informé de tout fait nouveau». Par rapport à ses recommandations de 2018, le Comité de la liberté syndicale a examiné 70 cas actifs et a pris les décisions suivantes: 15 cas ont été traités comme des «rapports définitifs» (clôturés), 23 cas ont été traités comme des «rapports intérimaires» et, pour 32 cas, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des développements (voir graphique 12).
17. **Cas en suivi:** Le comité a également examiné 22 cas concernant les suites données à ses recommandations dans le «statut des cas de suivi» (déjà examinés dans le passé). Les cas de suivi sont ensuite «clos» lorsque les questions ont été résolues ou lorsque le comité estime qu'elles ne nécessitent pas un examen plus approfondi ou lorsque le cas est inactif depuis dix-huit mois. Les cas de suivi peuvent également rester «en suivi» après l'examen des suites données aux recommandations du comité. Concernant les 22 cas présentant un «statut en suivi» examinés en 2018, le comité a clos 12 cas, les 10 autres cas conservant le «statut en

suivi» (voir graphique 13). Le nombre total des cas de suivi en suspens est indiqué au graphique 14.

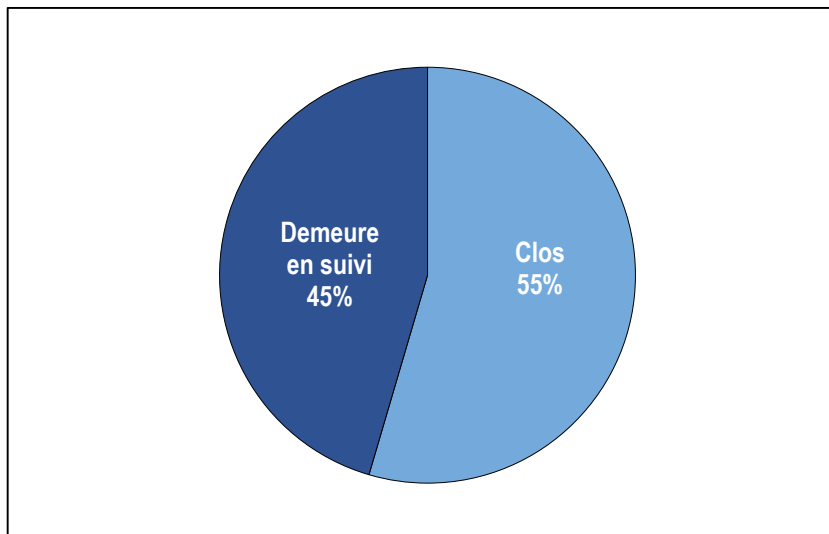
18. En résumé, des 92 cas examinés au total en 2018 (70 cas actifs et 22 cas de suivi), le Comité de la liberté syndicale a été en mesure de clôturer 27 cas (29 pour cent) tandis que 23 cas actifs restent en instance devant le comité («statut intérimaire» – 25 pour cent) et 32 autres sont maintenus sous le «statut en suivi» (46 pour cent). Le graphique 15 indique le pourcentage de cas qui ne nécessitent plus d'examen par le comité («rapports définitifs» ou «cas clos») soit parce que les questions peuvent être traitées efficacement au niveau national, les parties étant parvenues à les résoudre ou les gouvernements ayant fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit tout simplement parce que le comité n'a constaté aucune violation des principes de la liberté syndicale.

Graphique 12. Cas actifs: type de rapport en 2018



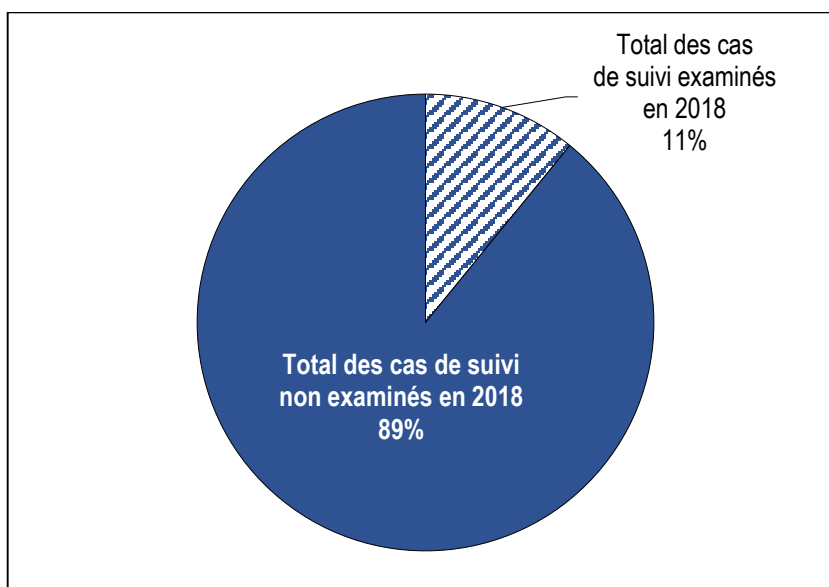
Type de rapport	Nombre de cas actifs	Pourcentage
Définitif	15	21%
Intérimaire	23	33%
Demande à être informé	32	46%
Total	70	100%

Graphique 13. Statut des cas de suivi examinés en 2018



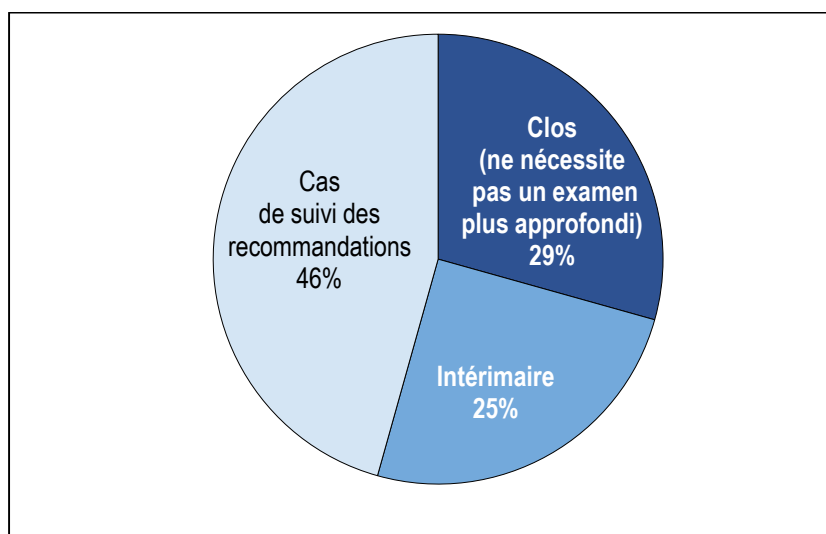
Statut des cas de suivi examinés	Nombre de cas actifs	Pourcentage
Clos	12	55%
Demeure en suivi	10	45%
Total	22	100%

Graphique 14. Cas de suivi en suspens en 2018



Note: Au total, il y a 202 cas de suivi devant le Comité de la liberté syndicale, 22 d'entre eux ont été examinés en 2018.

Graphique 15. Statut des rapports examinés en 2018
(Total: actif et cas de suivi)



Type de rapport	Nombre de cas actifs	Pourcentage
Clos (ne nécessite pas un examen plus approfondi)	27	29%
Intérimaire (actif)	23	25%
Cas de suivi	42	46%
Total	92	100%

Cas de progrès

19. Il y a eu de nombreux cas de progrès importants que le comité a noté avec intérêt ou satisfaction au cours de cette période, concernant notamment des enquêtes diligentées, la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés, la résolution de conflits de longue date grâce à la signature de conventions collectives, l'amélioration des procédures d'enregistrement, l'accélération des procédures judiciaires, et des enquêtes et des changements législatifs permettant le pluralisme syndical.

Observations incomplètes des cas en instance

20. De nombreux cas en instance sont toujours en attente. Le comité requiert que les gouvernements fournissent des réponses complètes aux plaintes formulées dans ces cas. Le comité a déjà demandé aux organisations plaignantes de fournir des informations spécifiques dans neuf cas examinés en 2018 et rappelle aux organisations plaignantes que l'examen et le suivi effectif de ses recommandations dépend également de leur capacité à fournir à temps les informations demandées.

Le Comité de la liberté syndicale et le mécanisme de contrôle régulier

21. L'année passée, le comité a transmis les aspects législatifs de quatre cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le comité propose que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations insère un tableau dans l'introduction de son rapport faisant référence aux commentaires faisant suite aux cas dont elle a été saisie de la même manière que pour les autres organes de contrôle.

Assistance technique

22. En 2018, le comité a, dans 11 cas, suggéré aux gouvernements de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de mettre en œuvre ses conclusions et recommandations. Au cours de cette période, le comité a noté que trois gouvernements avaient demandé et reçu une assistance.

